

DECISION N° DEC-2025-011

3.3. Locations

Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du local n° 2 à la société EDPI Durdilly Damien Electricité, situé dans le village d'entreprises du Grand Châble

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence en matière de zones d'activité économique ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 7 mise en place d'une stratégie de développement économique favorisant la création d'emplois ;

Vu la décision n° 2023-11 du 06 février 2023 portant approbation de la convention de mise à disposition de locaux professionnels et d'accompagnement - Village d'entreprises du Grand Châble ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_2041014_adm95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver les conventions de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu le projet d'avenant n° 1 annexé à la présente décision ;

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois a créé en 2008 le Village d'Entreprises du Grand Châble pour accueillir des entreprises en cours de création ou en phase de développement ;
- Que la Communauté de Communes du Genevois, pour pallier l'insuffisance de l'offre privée, met à disposition des locaux d'activités adaptés pendant une période limitée afin d'aider les entreprises en création ou en développement et de maintenir et créer des emplois sur le territoire intercommunal ;
- Que la mise à disposition de locaux professionnels adaptés pour les entreprises nouvelles participe au développement économique du territoire intercommunal, et constitue à ce titre une activité de service public ;
- Qu'il convient de prolonger la durée de la convention de mise à disposition du local n° 2 sis Village d'Entreprises du Grand Châble à la société EDPI Durdilly, Damien Electricité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du local professionnel n° 2 d'une superficie de 182 m², situé dans le village d'entreprises du Grand Châble, pour une redevance annuelle de 13 650 € H.T., à la société EDPI Durdilly Damien Electricité, jusqu'au 13 février 2027, tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : de rappeler que les recettes seront inscrites au budget principal – exercice 2025 – chapitre 75 – autres produits de gestion courante.

Article 3 : de signer ledit avenant et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 18 février 2025
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 24/02/2025
et publiée électroniquement le 24/02/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



**Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition
du local n° 2 à la société EDPI Durdilly Damien Electricité,
situé dans le village d'entreprises du Grand Châble**

Entre

La Communauté de Communes du Genevois, représentée par son Président **Monsieur Florent BENOIT**, dûment habilité à signer le présent avenant par décision n° DEC-2025-011 du 18 février 2025, ci-après désignée « **La Communauté de Communes** »,

Et

La Société EDPI Durdilly Damien Electricité, identifiée sous le numéro SIRET 88495414000015 et dont le siège social est au 62 route de Grossaz, 74 160 Feigères, représentée par son dirigeant **Monsieur Damien DURDILLY**.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article unique : Objet de l'avenant

La convention de mise à disposition conclue le 13 février 2023 pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 13 février 2025, est modifiée selon les conditions suivantes au motif de « l'article 3 » :

- **Prolongation de la durée de la mise à disposition jusqu'au 13 février 2027.**

Toutes les autres dispositions du contrat restent inchangées.

Fait à Archamps, en deux exemplaires originaux et paraphés,

Pour la Communauté de Communes du Genevois
Le Président, Florent BENOIT
Le

Pour EDPI Durdilly Damien Electricité
Le Dirigeant, Monsieur Damien DURDILLY
Le